

N° 96  
—  
**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994.

# **PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*tendant à interdire aux parlementaires d'effectuer  
des missions dans le département de leur circonscription,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques ROCCA SERRA,  
Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L.O. 144 du code électoral permet aux personnes chargées d'une mission temporaire par le Gouvernement de cumuler l'exercice de cette mission avec le mandat de député pendant une durée qui ne peut excéder six mois.

La multiplication du nombre des missions temporaires confiées à des parlementaires nécessite une modification des dispositions législatives actuellement en vigueur et un renforcement des normes qu'elles prévoient.

La séparation des pouvoirs qui caractérise notre Constitution n'est pas absolue : il est donc possible qu'un parlementaire puisse, pour une durée limitée, être chargé d'une mission par le pouvoir exécutif. Cependant, le caractère du mandat parlementaire et, plus encore, les liens qui existent entre un parlementaire et une circonscription s'accommodent mal de l'exercice d'une mission par un parlementaire dans son propre département.

L'élu peut être soumis à des pressions qui menacent tant son indépendance, dans la mesure où son mandat est renouvelable, que sa sécurité.

Il convient, par conséquent, de réserver les missions ayant pour objet une question d'intérêt local à des personnes qui n'ont pas de lien avec la ou les collectivités concernées, afin de leur éviter d'être à la fois juge et partie.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article unique.

L'article L.O. 144 du code électoral est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les parlementaires ne peuvent pas être chargés d'une mission temporaire en relation avec le département où se situe leur circonscription. »